AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS COUR D'APPEL DE TOULOUSE

DU 30 mars 2011

ORDONNANCE de RÉFÉRÉ

N° 33

N° 11/00016 Décision déférée du 26 octobre 2010 Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE 10/1209 - Madame Annie BENSUSSAN

DEMANDERESSE

SNCF 54 bis

54 bis rue Amédée Saint Germain 33077 BORDEAUX CEDEX

COPIE

Représentée par la SCP RIVES-PODESTA, avoués à la Cour Assistée de Me Michel BARTHET, avocat au barreau de TOULOUSE

<u>DÉFENDERESSE</u>

C.H.S.C.T. N°1 TECHNICENTRE Midi Pyrénées Technicentre Midi Pyrénées Pôle Patrimoine 4 rue Marie-Claire Catellan 31200 TOULOUSE

Représentée par la SCP DESSART-SOREL-DESSART, avoués à la Cour Assistée de la SELARL DESPRES-NAKACHE, avocats au barreau de TOULOUSE.

<u>DÉBATS</u>: A l'audience publique du 16 mars 2011 devant C. DREUILHE, assisté de M. POSÉ.

- Nous, C. DREUILHE, président de chambre délégué par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 21 décembre 2010, en présence de notre greffier et après avoir entendu les conseils des parties en leurs explications :
 - avons mis l'affaire en délibéré au 30 mars 2011.
- avons rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile, l'ordonnance contradictoire suivante :

Rappel des faits procédure :

Par délibération en date du 17 mars 2010 le C.H.S.C.T TECHNICENTRE n°1 Midi Pyrénées a décidé de demander une expertise confiée au cabinet Emergences afin que celui ci puisse investiguer sur les souffrances au travail dans le périmètre d'intervention du C.H.S.C.T.

La SNCF qui a contesté cette décision a saisi le Président du Tribunal de Grande Instance de Toulouse statuant en la forme des référés.

Par ordonnance "en la forme des référés" du 26 octobre 2010 à laquelle il est expressément renvoyé le premier vice président du Tribunal de Grande Instance de Toulouse a :

Débouté la SNCF de sa demande d'annulation de la délibération du C.H.S.C.T. du 17 mars 2010 relative au recours à l'expertise.

Condamné la SNCF aux dépens et à verser au C.H.S.C.T un montant de 1 500 € au titre de l'art 700 du Code de procédure civile.

Rappelé que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit en application de l'art 514 du Code de procédure civile.

La SNCF a interjeté appel de cette décision.

Le litige

Par exploit en date du 8 février 2011 la SNCF agissant en la personne de son président Monsieur PEPY représenté par Madame CHAUBON directrice juridique à l'agence du SUD OUEST dont le siège est à BORDEAUX, a fait assigner devant le premier président de la cour d'appel de Toulouse :

- Le C.H.S.C.T. n°1 TECHNICENTRE Midi Pyrénées.

à l'effet

- au principal, de faire constater que l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée.
- subsidiairement entendre ordonner l'arrêt de cette exécution, qui n'est pas de droit, parce qu'elle aurait des conséquences manifestement excessives.
- La SNCF rappelle que les décisions rendues en la forme des référés sont des décisions sur le fond qui ne sont donc pas exécutoires de plein droit.

La décision du 26 octobre 2010 n'a pas ordonné l'exécution provisoire et c'est à tort que le premier juge a dit qu'elle bénéficiait de cette exécution provisoire de droit.

Subsidiairement la SNCF rappelle le coût d une expertise telle que l'expertise ordonnée de 90 000 € en moyenne.

Le C.H.S.C.T. n'ayant pas de budget propre, cette expertise resterait à la charge de l'employeur sans que la SNCF puisse en cas d'infirmation de l'ordonnance en obtenir le remboursement.

Cette conséquence irréversible constitue la conséquence manifestement excessive prévue par la loi.

Le C.H.S.C.T n°1 TECHNICENTRE Midi Pyrénées conclut au débouté de l'ensemble des demandes et sollicite 500 € en application de l'art 700 du Code de procédure civile.

Il rappelle que le premier président n'est pas le juge de la réformation de la décision et qu'en l'état la SNCF échoue à rapporter la double preuve édictée par l'art 524 du Code de procédure civile pour fonder l'arrêt de l'exécution provisoire de droit.

Pour le détail des moyens et prétentions des parties il est expressément renvoyé aux conclusions déposées, au visa de l'art 455 du Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur les pouvoirs du premier président saisi sur le fondement de l'art 524 du Code de procédure civile, en arrêt de l'exécution provisoire.

Il n'appartient qu'au juge d'appel d'apprécier le bien fondé de l'expertise critiquée comme des autres dispositions de l'ordonnance frappée d'appel.

Le premier président statuant en application de l'art 524 du Code de procédure civile ne saurait sans s'ériger en juge d'appel et ainsi excéder ses pouvoirs se prononcer sur la validité de la décision frappée d'appel.

Il convient toutefois d'observer, pour la sérénité des débats :

- que ce magistrat a rappelé que la décision bénéficiait de l'exécution provisoire de droit en application de l'art 514 du Code de procédure civile.
- que la SNCF fait une lecture tronquée de cette disposition en ne citant que son premier alinéa qui dispose en effet "que l'exécution provisoire ne peut pas être poursuivie sans avoir été ordonnée si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit".
- la SNCF omet de citer l'alinéa 2 de cet article qui édicte "sont notamment exécutoires de droit à titre provisoire les décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour le cours de l'instance".
- et il a été jugé "que l'ordonnance qui prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance.....est exécutoire de droit à titre provisoire même si le juge a statué" en la forme des référés". (Com 8 avril 2008 Procédures 2008 comm 166 note Perrot).

Il appartiendra en conséquence à la Cour de statuer au fond sur cette disposition critiquée mais en l'état, la décision est assortie de l'exécution provisoire de droit au visa de l'art 514 du Code de procédure civile.

La loi applicable

Aux termes de l'art 524 du Code de procédure civile in fine le premier président peut arrêter l'exécution provisoire de droit en cas de violation manifeste du principe du contradictoire ou de l'art 12 et lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.....

Ces conditions sont cumulatives.

La SNCF n'articule aucun grief sur la procédure et sur la violation des principes directeurs du procès, tels qu'exigés par la loi.

Il est donc inutile d'examiner les conséquences excessives qu'elle invoque à l'appui de sa demande les conditions d'application de l'art 524 du Code de procédure civile, qui sont cumulatives, n'étant pas réunies.

Les demandes mal fondées sont donc rejetées.

L'équité commande l'application des dispositions de l'art 700 du Code de procédure civile à l'intimée contrainte d'exposer des frais pour la défense de ses intérêts.

Les dépens suivent le sort du principal.

PAR CES MOTIFS

Vu les art 514 et 524 du Code de procédure civile.

Déboutons la SNCF de l'ensemble de ses demandes.

Condamnons la SNCF à payer au C.H.S.C.T. TECHNICENTRE Midi Pyrénées N°1 la somme de 500 € par application de l'art 700 du Code de procédure civile.

Condamnons la SNCF aux dépens

Le greffier

M. POSÉ.

Le premier président

Président de chambre délégué